

GUIDE PRATIQUE

La gestion des crises en Chambre d'agriculture

Version du 21/09/2015

TERRES d'**a**VENIR



Table des matières

1	Introduction :.....	3
2	Qu'est-ce qu'un événement climatique exceptionnel ? Quels dispositifs de soutien aux agriculteurs face à de tels événements ?.....	4
2.1	Qu'est-ce qu'un risque climatique ? Qu'est-ce qu'un événement climatique exceptionnel ?	4
2.2	Quels sont les dispositifs d'indemnisation existants en cas de phénomène climatique exceptionnel ?	5
2.2.1	Le fonds national de gestion des risques agricoles (FNGRA)	5
2.2.2	L'indemnisation au titre des calamités agricoles	6
2.2.3	L'indemnisation assurantielle grâce à l'assurance récolte.....	11
2.2.4	Les autres aides de crise.....	13
3	Quelle procédure suivre pour appuyer les agriculteurs de manière efficace et adaptée en Chambre d'agriculture ?.....	15
3.1	Organiser la collecte d'informations	16
3.2	Constituer la cellule de crise	16
3.3	Optimiser la diffusion de l'information	18
4	Conclusion : l'intervention des Chambres d'agriculture en situation de crise	20
5	Quel regard porter sur l'implication des Chambres d'agriculture dans la gestion des crises ?	22
	Annexe 1 : Point financier – régime des calamités agricoles	23
	Annexe 2 : Exemple de procès-verbal rédigé à l'issue d'une réunion de la cellule de crise	24
	Annexe 3 : Exemples d'utilisation du site internet des Chambres d'agriculture	28

1 Introduction :

Les Chambres d'Agriculture constituent un acteur essentiel lors de la survenance d'un aléa climatique exceptionnel. En tant qu'acteur du développement rural, les Chambres se sont organisées pour répondre à la demande des agriculteurs sinistrés tout en assumant une mission consulaire aux côtés de l'administration. Parmi les missions entièrement ou partiellement assumées par les Chambres en cas de sinistre figurent : **la collecte de données sur le sinistre et les sinistrés, la communication autour du sinistre, l'appui technique direct aux agriculteurs, l'organisation du bénévolat et la participation aux cellules de crises avec divers acteurs pour constituer les dossiers de demande d'aide existant par le biais de dispositifs multiples, notamment le dispositif des calamités agricoles.**

Les Chambres d'agriculture du sud de la France ont développé une méthodologie construite de gestion de ces crises, en réaction à la fréquence des crises climatiques fortes touchant le sud de la France. La Chambre d'Agriculture du Var a notamment souhaité améliorer le fonctionnement de sa cellule de crise, en faisant intervenir un groupe d'élèves ingénieurs de Montpellier Supagro pour faire des propositions d'amélioration dans la gestion de la cellule de crise.

Se basant sur l'expérience des Chambres d'agriculture fréquemment touchées par des aléas climatiques, ce guide a pour objectifs :

- De mutualiser l'expérience des Chambres en matière de gestion d'événements climatiques exceptionnels ;
- De guider les agents confrontés pour la première fois à une crise de ce type (certaines recommandations sont applicables y compris à une crise de nature non climatique) ;
- De permettre à l'ensemble du réseau des Chambres de disposer d'une méthodologie partagée et d'un cadre commun afin de faciliter les échanges.

Des experts en gestion du risque agricole issus de plusieurs Chambres d'agriculture départementales se sont réunis à plusieurs reprises pour construire ce guide et tenter de répondre à ces trois objectifs, dans l'idée que cet outil soit en constante évolution et amélioration.

Ce guide est organisé en trois parties. En premier lieu, le guide propose une définition de ce qu'est un événement climatique exceptionnel et rappelle les différents dispositifs d'intervention existants pour appuyer les agriculteurs dans la gestion d'une telle crise.

Dans un deuxième temps, le guide propose une méthodologie d'intervention pour les Chambres confrontées à un événement climatique exceptionnel. Il est proposé de partager l'intervention des Chambres en trois grandes missions à remplir simultanément dans la gestion d'une crise climatique :

- La collecte de données : Recenser les agriculteurs sinistrés et des dégâts subis grâce au réseau des Chambres, pour construire des dossiers de demande d'aide.

- La diffusion des informations : Donner un message clair pour informer sans alarmer et organiser le bénévolat.
- Le traitement des données : Au sein de la cellule de crise, organiser l'appui aux agriculteurs sinistrés ; solliciter les différents dispositifs d'aide existants : financière, sociale ou administrative.

Enfin, la dernière partie fait une synthèse chronologique des étapes que peut suivre une Chambre en s'appuyant sur un exemple concrète d'intervention.

2 Qu'est-ce qu'un événement climatique exceptionnel ? Quels dispositifs de soutien aux agriculteurs face à de tels événements ?

2.1 Qu'est-ce qu'un risque climatique ? Qu'est-ce qu'un événement climatique exceptionnel ?

Le risque est la réalisation d'un aléa sur une exploitation vulnérable. L'aléa peut être climatique, sanitaire, de marché (déséquilibre sur les volumes ou sur les prix), ou encore environnemental (pollution ou contamination de l'environnement par une source extérieure à l'exploitation)¹.

Parmi tous les aléas auxquels sont confrontés les agriculteurs, le climat est l'un des plus difficiles à maîtriser. Chaque année se produisent des accidents climatiques qui, localement voire dans un département ou une région, provoquent des pertes qui peuvent atteindre des montants considérables et menacer l'équilibre économique des exploitations sinistrées. Par exemple la grêle de 1994 a induit, pour les exploitations sinistrées du secteur des fruits, une baisse moyenne du chiffre d'affaires de 40 000 €, soit 27 % par rapport au chiffre d'affaires moyen du secteur et une baisse moyenne du résultat courant avant impôt de 23 000 €, soit 76 %.

Pour toutes les cultures, les pertes de production résultant d'un accident climatique peuvent être quantitatives et/ou qualitatives. Le consommateur et l'industrie d'aval étant de plus en plus exigeants, les "pertes de qualité" prennent une importance croissante, notamment dans les filières où les produits sont peu transformés telles que les fruits, les légumes et l'horticulture.

A ces accidents ponctuels s'ajoutent périodiquement des calamités de grande ampleur, telles que la sécheresse de 1976, le gel des arbres fruitiers et de la vigne en 1991, ou encore les tempêtes de décembre 1999. C'est toutefois pour des cas de sécheresses (par exemple, la sécheresse de 2003) que les fonds publics d'indemnisation ont le plus été mobilisés au cours des 30 dernières années (annexe 1).



Chaque dispositif d'indemnisation propose des définitions légèrement différentes,

¹ Source : L'assurance récolte et la protection contre les risques en agriculture, Christian BABUSIAUX, 2000.

dont la réalisation conduit à l'activation du dispositif.

Ainsi, afin de ne pas faire référence à un régime d'indemnisation des pertes particulier, nous parlerons « d'événement climatique exceptionnel » ou de « crise climatique » pour décrire une calamité climatique de grande ampleur par sa durée ou par son intensité.

2.2 Quels sont les dispositifs d'indemnisation existants en cas de phénomène climatique exceptionnel ?

L'indemnisation des dommages causés par des phénomènes climatiques exceptionnels se fait d'une part par les assurances et d'autre part par le dispositif des calamités agricoles, alimenté en partie par des fonds publics. Il existe par ailleurs des dispositifs sociaux et fiscaux qui peuvent être activés en complément, selon les situations.

2.2.1 Le fonds national de gestion des risques agricoles (FNGRA)

Créé par la loi de 1964 relative aux calamités agricoles, le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA), devenu le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), est chargé de financer l'indemnisation des dommages matériels causés aux exploitations agricoles par des aléas climatiques exceptionnels, lorsque ces risques ne sont pas considérés comme assurables, dans le cadre du dispositif des « calamités agricoles ».

Ce fonds est alimenté par les professionnels par une contribution additionnelle de 11% aux primes et cotisations sur les assurances couvrant d'une part, les dommages aux bâtiments et au cheptel mort et d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules. Il convient de noter que, sur ces assurances, les agriculteurs bénéficient d'une exonération de la taxe générale auxquels sont soumis tous les contrats d'assurance par le code général des impôts.²

Le fonds est également alimenté par une subvention inscrite au budget de l'Etat, dont le montant est variable selon l'ampleur des dégâts. En moyenne sur la période 2000-2013, la contribution professionnelle s'est élevée à 96 millions d'€ par an et la subvention de l'Etat à 61 millions d'€ par an, pour des indemnités nettes versées de 144 millions d'€ par an (voir le bilan financier complet du CNGRA en annexe).

Outre le dispositif des calamités agricoles, le FNGRA sert à financer les outils de gestion des risques agricoles suivants : l'assurance récolte et le fonds de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) (qui ne sera pas détaillée dans ce guide car ne peut être activé en cas de crise climatique).

² **Article 991** du code général des impôts : « Toute convention d'assurance [...] est soumise, [...], à une taxe annuelle et obligatoire [...] » / **Article 995** du code général des impôts : « Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances : [...] 12° Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci [...] »

2.2.2 L'indemnisation au titre des calamités agricoles

Ce dispositif indemnise les dommages directs aux biens, c'est à dire, les pertes de récoltes (notamment les récoltes sur pieds ou les cultures dont le cycle végétatif est inférieur ou égal à un an, les cultures pérennes) et les pertes de fonds.

Depuis 2009, plusieurs cultures sont sorties du dispositif dans l'optique de développer en parallèle une offre d'assurance récolte spécifique en cas de pertes de récolte. Ainsi, les pertes en grandes cultures (y compris les semences) ne sont plus indemnisables au titre des calamités agricoles depuis le 1er janvier 2009 et les pertes de récolte en vigne (raisin de table et de cuve) sont également exclues du dispositif depuis le 1er janvier 2011 : ces pertes peuvent maintenant être indemnisées par le biais d'une assurance récolte.

Les prochains paragraphes résument les conditions de déclenchement des indemnisations au titre des calamités agricoles. Toutefois, pour plus de détails, il est conseillé de se référer aux textes réglementaires suivants :



Textes législatifs et réglementaires relatifs aux calamités agricoles

(Attention aux dates de mise à jour de ces documents !)

Code rural et de la pêche maritime :

Partie législative : titre VI, chapitre 1^{er}, articles L.361-1 à L.361-8

Partie réglementaire : titre VI, chapitre 1^{er}, articles D.361-1 à R.361-37

- Définition d'une calamité agricole
- Taux d'indemnisation des pertes
- Modalités de fonctionnement, ressources et composition du FNGRA

Arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents

Arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 : Procédure des calamités agricoles

- Champ d'intervention et modalités d'application du régime des calamités agricoles
- Déroulement de chacune des procédures
- Nombreuses fiches pratiques : conditions d'éligibilité des producteurs, risques et biens exclus du dispositif, barèmes, modalités de calcul des seuils, pièces à joindre aux dossiers individuels...

2.2.2.1 Procédure à suivre

La procédure se fait en 2 étapes :

- (1) la reconnaissance du sinistre au titre des calamités agricoles
- (2) le traitement des dossiers individuels d'indemnisation.

A la survenance d'un événement climatique exceptionnel, il convient de recueillir dans les plus brefs délais des informations sur les dommages subis afin de déterminer s'ils sont susceptibles ou non d'être considérés comme « calamités agricoles ». En pratique, c'est souvent la profession agricole (Chambres d'agriculture ou syndicats) qui est à l'initiative d'un examen des conséquences d'un sinistre et demande l'ouverture de la procédure de reconnaissance. Il s'agit en parallèle de recueillir les premières données sur le nombre de producteurs touchés, la nature des cultures touchées, les superficies et le montant des dommages. Pour mener ce travail, certaines Chambres d'agriculture disposent de « fermes sentinelles » qui font état de la situation et des pertes subies, dans plusieurs zones du territoire.



Ne pas confondre dossier de reconnaissance du sinistre et dossiers individuels de demande d'indemnisation !

Ce premier recensement vise à construire le dossier de demande de reconnaissance mais cela ne dispensera pas les agriculteurs de renseigner des documents plus détaillés sur leur situation dans un deuxième temps, pour la construction des dossiers individuels d'indemnisation.

En cas de crise de grande ampleur, une cellule de crise peut se réunir avec les différents acteurs du monde agricole afin d'activer un panel plus large de mesures de soutien (voir leur description ci-dessous).

La procédure de reconnaissance débute par une mission d'enquête sur le terrain pour estimer les dommages réellement subis. Une mission d'enquête se compose notamment du directeur départemental des territoires (et de la mer), d'un représentant de la Chambre d'agriculture (désigné par le Président de la Chambre) et de deux agriculteurs non touchés par le sinistre, sur proposition des organisations syndicales professionnelles agricoles du département. La mission d'enquête vérifie et évalue, par ses enquêtes de terrain, la réalité et la gravité des dommages, par le biais de visites de terrain sur les exploitations sinistrées. Un rapport est produit à l'issue de ces visites. Plusieurs experts peuvent également participer à la réunion (conseillers spécialisés, conseiller référent sur les calamités...). Ces visites sont jugées très utiles dans le réseau : d'une part, elles permettent d'avoir une vision de l'ampleur réelle du sinistre, d'autre part, l'échange avec les agriculteurs a une portée pédagogique (information sur les procédures en cours, sur les prochaines démarches à suivre...etc).



Mettre en place une visite systématique des conseillers des Chambres d'agriculture sur les exploitations touchées a un coût élevé, bien que l'effet soit positif pour l'information des agriculteurs.

Dans certains cas, des financements du Conseil général ont permis de renforcer la présence des conseillers sur le terrain en cas de grosse crise.

Dans les 15 jours à compter du rapport de la mission d'enquête, un Comité départemental d'expertise (CDE) est réuni, pour que celui-ci émette à son tour un avis quant au caractère de calamité agricole du sinistre. Cet avis doit être rendu dans un délai d'1 mois à compter de la date de réunion de ce comité. La composition du CDE est fixée par un arrêté préfectoral.

Dans un délai d'un mois après l'avis positif du CDE, le préfet émet une demande de reconnaissance du sinistre au titre des calamités agricoles au Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. La demande de reconnaissance fait un état des lieux synthétique du sinistre (zonage, taux de pertes par culture, estimation du montant des dommages) et fournit des éléments permettant d'attester le lien entre les dommages constatés et l'aléa climatique en cause. Par ailleurs, un rapport météorologique doit être fourni, permettant de déterminer si le phénomène climatique incriminé est effectivement exceptionnel.

Le Comité national de gestion des risques agricoles (CNGRA) est l'instance qui tranche sur les dossiers de reconnaissance au titre des calamités agricoles en France métropolitaine. Une fois instruit par l'administration, le dossier de reconnaissance complet sera présenté pour avis au prochain CNGRA.



Les Chambres d'agriculture possèdent un siège au CNGRA afin de représenter les intérêts de la profession agricole aux côtés des syndicats.

Il est utile de transmettre des informations à l'APCA en amont afin de préparer les élus pour défendre les dossiers de connaissance présentés. Une adresse email sert à faire remonter ces informations : calamite@apca.chambagri.fr.

Si un avis favorable est formulé par le CNGRA, un arrêté ministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole est pris. Il définit précisément la nature du sinistre, les biens (cultures ou fonds) reconnus sinistrés, une zone délimitée et une période déterminée. Le Ministère peut alors prendre concomitamment un arrêté autorisant le versement d'une première enveloppe correspondant à un acompte de 30% du montant des indemnités accordées aux sinistrés. La somme correspondante est alors mise à disposition des administrations décentralisées. L'arrêté de reconnaissance est publié dans les mairies des communes de la zone sinistrée.

Après l'arrêté ministériel, les agriculteurs sinistrés disposent d'un mois pour déposer leur dossier de demande d'indemnisation auprès des DDT ou des mairies suivant l'organisation au sein du département. En cas de perte de fond, l'agriculteur sinistré doit fournir les factures des travaux réalisés suite au sinistre.



Il est recommandé d'envoyer les informations les plus détaillées sur les sinistres subis et les moyens employés pour la remise en état.

Photos, factures des entreprises, factures des matériaux, livre journalier de main d'œuvre (nombre de personnes, temps de travail) servent au calcul de l'indemnisation. Il faut par ailleurs faire la distinction entre les types de main d'œuvre : les barèmes d'indemnisation sont différents si de la main d'œuvre spécifique est employée (avec tractopelle, tracteur,

travail sans outil...). Dans le dossier, l'agriculteur peut aussi mentionner si des travaux sont prévus sur l'exploitation mais non réalisés.

5% des dossiers sont contrôlés par la DDT afin de vérifier sur place si les factures et travaux sont cohérents avec le dossier. Outre l'agriculteur exploitant sinistré, un dossier peut également être déposé par le propriétaire foncier (pour les dommages affectant les sols) ou le propriétaire du cheptel (pour les dommages affectant le cheptel). L'éligibilité des demandeurs est instruite en DDT après réception du dossier.

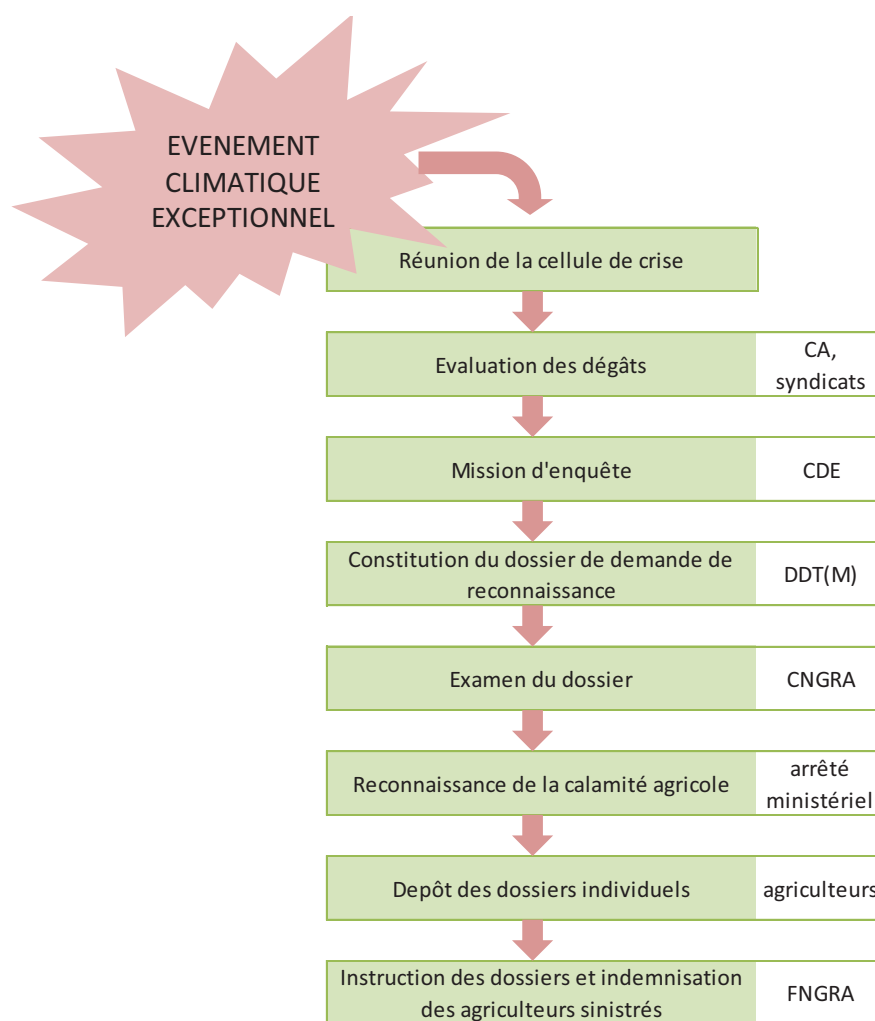


Figure 1 Procédure du dispositif calamités agricoles

2.2.2.2 Conditions d'éligibilité

L'indemnisation par ce dispositif est partielle : elle couvre entre 25 et 35 % des pertes. Le taux d'indemnisation varie en fonction du type de perte (perte de récolte ou perte de fonds) et parfois en fonction du taux de perte, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous³. Dans de rares cas, une calamité agricole aux caractéristiques exceptionnelles peut faire l'objet d'arrêtés particuliers dérogeant aux conditions générales (comme ce fut le cas après les

³ Arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents.

inondations de l'automne 2014 dans le sud-est de la France, pour agriculteurs sinistrés à plusieurs reprises dans la même période), permettant une majoration des taux d'indemnisation jusqu'à 60% du plafond d'indemnisation, avec l'accord du CNGRA.

TYPE DE PERTE	TAUX DE PERTE (en %)	TAUX D'INDEMNISATION (en %)
PERTES DE RÉCOLTE		
Arbres fruitiers, petits fruits, raisin de table	30 à 50	20
	> 50 à 70	25
	>70	35
Raisins de cuve	30 à 50	15
	> 50	25
Maraîchage, fleurs		25
Pépinières		25
Aquaculture, conchyliculture, pisciculture		12
Production fourragère		28
Tabac		15
Miel, escargots, cheptel, gibier		20
PERTES DE FONDS		
Sols, ouvrages, palissages		35
Bâtiments, cheptel mort, stocks à l'extérieur		20
Pépinières		23
Vigne, arbres fruitiers, plantiers, cultures pérennes		25
Clôtures, ruches, matériel technique professionnel		30
Conchyliculture		12
Cheptel vif, pisciculture, aquaculture		30

La reconnaissance de l'événement climatique en tant que calamité agricole définit une zone géographique sur laquelle le sinistre et les pertes de fonds et de récolte indemnisables sont spécifiés. Les agriculteurs qui déposent un dossier de reconnaissance individuelle peuvent alors être indemnisés, sous réserve de respecter plusieurs critères d'éligibilité :

- **En matière d'assurance** : Les exploitants agricoles justifient d'une assurance incendie couvrant les bâtiments ou le contenu des bâtiments de l'exploitation (dans le cas d'exploitants non propriétaires) ; si aucun élément de l'exploitation n'est assurable contre les incendies, ils justifient d'une assurance contre la grêle ou la mortalité du bétail.
- **Seuils de pertes pour les pertes de récolte** : Les dommages subis et reconnus sur l'exploitation doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (le seuil de pertes à la culture est fixé à 42 % pour les productions végétales bénéficiant d'une aide directe) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

- **Seuils de pertes pour les pertes de fonds** : L'indemnisation des pertes de fonds pour tous les agriculteurs et éleveurs est déclenchée pour des pertes supérieures à 1000 €.

2.2.2.3 Barème en vigueur

Le barème servant de base à l'indemnisation des agriculteurs pour les pertes est fixé au niveau départemental. Il correspond au produit brut des cultures et aux frais de récolte non engagés en vue de l'évaluation des pertes de récolte. Il est établi par le CDE pour chaque département après consultation des Chambres d'agriculture et des syndicats. Le barème est ensuite transmis à la DRAAF, qui le valide en l'homogénéisant entre les départements et les régions. Il est renouvelé tous les 3 ans minimum.

2.2.3 L'indemnisation assurantielle grâce à l'assurance récolte

Le soutien aux exploitants agricoles ayant subi des pertes d'origine climatique a reposé pendant plus de 40 ans sur les indemnisations publiques du Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA). Seuls les dommages dus à la grêle étaient par ailleurs largement assurés. En 2005, de nouveaux produits d'assurance multirisques ont été proposés par les assureurs privés avec la possibilité d'une prise en charge partielle du montant des primes.

Depuis 2009, le règlement « Paiements directs » de la Politique agricole commune prévoit la possibilité de prélever une part de l'enveloppe dédiée aux aides directes pour subventionner les primes d'assurance récolte. La contribution publique ne peut excéder 65 % des coûts éligibles (les 35% restants sont à la charge de l'exploitant), ces 65 % étant financés depuis 2015 par des fonds issus du second pilier de la PAC (articles 36 et 37 du règlement FEADER⁴).



Textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assurance récolte

Code rural et de la pêche maritime :

Depuis 2005, l'Etat français prend en charge une partie des primes d'assurances multirisques climatiques. La circulaire 2012 sur l'assurance récolte reprend les éléments du décret n°2011-1116 du 16 septembre 2011. Elle précise les conditions de mise en œuvre des subventions aux primes d'assurance multirisques climatiques.

2.2.3.1 Procédure à suivre

La démarche d'un exploitant souhaitant bénéficier de l'aide à l'assurance récolte consiste à :

- sur la fiche de demande d'aides du dossier PAC, cocher la case « Aide à l'assurance récolte » ;
- effectuer la demande et déposer le dossier PAC ;
- s'être acquitté des cotisations afférentes aux contrats d'assurance souscrits avant le 31 octobre ;

⁴ RÈGLEMENT (UE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

- déposer en DDT un formulaire de déclaration de contrat, cosigné par l'assureur, avant le 30 novembre.

2.2.3.2 Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le contrat d'assurance doit respecter certaines conditions imposées par la réglementation européenne, en particulier :

- Il doit couvrir les pertes causées par un phénomène climatique défavorable, par une maladie animale ou végétale, par une infestation parasitaire ou par une mesure adoptée pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire.
- Il doit prévoir un seuil de déclenchement de 30 % : l'assurance n'intervient que pour des phénomènes détruisant plus de 30 % de la production annuelle moyenne. C'est une condition nécessaire pour entrer dans la boîte verte de l'OMC.
- L'assurance ne peut pas compenser plus que le coût total du remplacement des pertes, ni comporter des exigences ou des spécifications quant au type ou à la quantité de la production future. C'est également une contrainte OMC.

En outre, le phénomène climatique ou sanitaire concerné doit être officiellement reconnu par l'État (condition OMC également).

Les contrats collectifs (souscrits par un groupement, une coopérative, etc.) sont éligibles à l'aide, à condition que la cotisation et la couverture de chaque exploitant soient bien identifiées.

L'aide porte sur la cotisation nette d'impôt et de taxe payée par l'exploitant. La prise en charge maximale est de 65 % de la cotisation d'assurance. Toutefois, dans les cas où l'enveloppe s'avère insuffisante, un stabilisateur budgétaire est appliqué. Les montants d'aide sont fixés en fin de campagne.

2.2.3.3 Contrats d'assurance récolte multirisques en France

En France, les contrats d'assurance multirisques climatiques (MRC), remplacés par les contrats d'assurance récolte « socle » en 2015 remplissent ces critères et leurs souscripteurs peuvent donc toucher l'aide au paiement de la prime. A noter que ces nouveaux contrats d'assurance récolte prévoient 2 niveaux de subvention distincts adossés à 2 niveaux de garanties, suivant la figure 2 ci-dessous⁵ :

⁵ Etat des propositions au 29 juillet 2015.

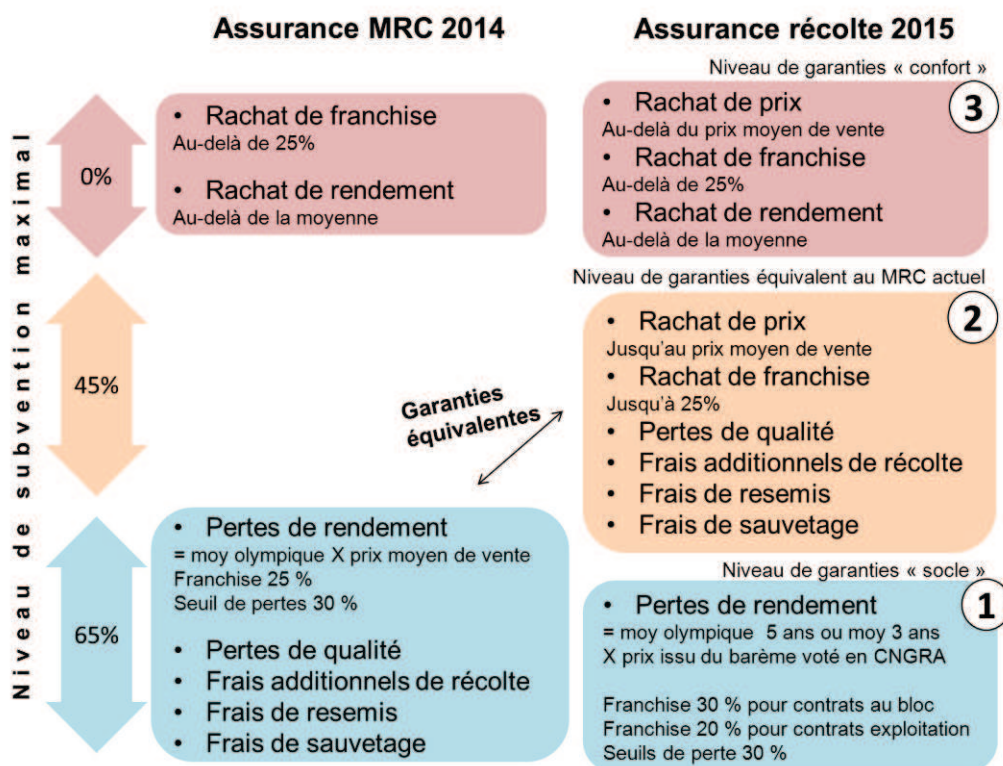


Figure 2 Garanties et niveaux de subvention pour les contrats d'assurance récolte 2015

En France, la diffusion de l'assurance récolte demeure très hétérogène selon les secteurs. Elle s'est développée en grandes cultures (35 % des surfaces assurées) et dans une moindre mesure en viticulture et maraîchage (19 % et 15 % des surfaces assurées). Cependant, elle reste très limitée dans le secteur des fruits et l'horticulture.

2.2.4 Les autres aides de crise

2.2.4.1 Aides complémentaires au régime des calamités agricoles

Une aide complémentaire aux calamités agricoles est proposée au niveau communautaire : **l'article 18 du règlement FEADER⁶ (autrefois article 126) « Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées »**. Son activation peut être demandée par la DDT(M). Cette aide consiste en un complément d'indemnisation aux exploitations déjà indemnisées par le régime des calamités agricoles, pour les pertes de fonds seulement. Cette aide s'applique uniquement aux travaux réalisés après dépôt du dossier auprès de la DDT(M). Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour la calamité agricole, mais les investissements éligibles incluent la réhabilitation des terres endommagées et les installations préventives visant à réduire l'impact de potentiels événements climatiques à venir. L'indemnité complémentaire versée peut aller jusqu'à 80%

⁶ RÈGLEMENT (UE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

du montant des investissements préventifs et jusqu'à 100% des investissements de réhabilitation ou des investissements préventifs de groupe.

Aux niveaux régional et départemental, **les conseils généraux et régionaux peuvent s'adosser aux calamités agricoles, en augmentant l'enveloppe d'indemnisation.**

2.2.4.2 Mesures fiscales et sociales

Lorsqu'une crise survient, il est habituel que le Ministre de l'agriculture présente un plan d'action. Ce fut par exemple le cas lors de la crise de l'élevage de l'été 2015. Outre l'activation éventuelle des indemnisations par le régime des calamités agricoles et par les assurances-récolte, ce plan peut inclure des mesures fiscales et sociales, telles que :

- **[SOCIAL] La mobilisation d'un fonds d'allègement des charges (FAC)** à destination des agriculteurs les plus **endettés**. La mise en place d'un FAC revient à une prise en charge partielle des intérêts des annuités en cours, frais financiers ou coûts liés à la restructuration des prêts des exploitations par l'Etat. L'Etat apporte ce soutien dans le cadre des aides *de minimis*, qui sont des aides d'Etat plafonnées à hauteur de 15000 € sur trois exercices fiscaux. Peuvent être appliqués suivant les situations : un montant plancher par demande, des critères de priorisation des bénéficiaires ou une répartition de l'enveloppe par région.
- **[SOCIAL] La prise en charge partielle ou totale des cotisations MSA (personnelles ou employeur) ou le report de leur paiement.** L'Etat apporte ce soutien dans le cadre des aides *de minimis* Le Conseil central d'administration de la MSA a fixé le montant maximum de prise charge des cotisations sociales à 3 800 € par chef d'exploitation et par an, plafond susceptible d'être dépassé (jusqu'à 5000 €) dans des cas exceptionnels tout en restant dans la limite du plafond des *minimis*. Les reports de paiement peuvent s'échelonner jusqu'à un maximum de 3 ans, si l'entreprise reste économiquement viable.
- **[FISCAL] Le report du paiement du solde de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.** C'est une mesure intéressante lorsque les agriculteurs touchés font face à un besoin important de trésorerie ; toutefois il ne s'agit pas d'une aide mais d'un report de paiement.
- **[FISCAL] La remise gracieuse ou la modération de la taxe foncière sur le foncier non bâti,** sur demande au centre de finances publiques.
- **[FISCAL] L'assouplissement des conditions d'accès aux remboursements mensuels de crédits de TVA,** c'est à dire le passage à une périodicité mensuelle pour le reversement de la TVA (au lieu d'une périodicité annuelle, comme c'est souvent le cas dans les exploitations par simplicité).



Ces mesures sont mises en place dans des circonstances de crises d'ampleur exceptionnelle, touchant fortement la trésorerie des exploitations.

3 Quelle procédure suivre pour appuyer les agriculteurs de manière efficace et adaptée en Chambre d'agriculture ?

En situation de crise, les Chambres d'agriculture sont chargées de mener 3 actions en parallèle (comme détaillé dans la figure 3 ci-dessous) :

- **La collecte d'informations** auprès des sinistrés afin de délimiter la zone du sinistre et l'ampleur des dégâts. Cet ensemble de données permet d'actionner certaines aides, comme la calamité agricole.
- **La cellule de crise** se met en place et réunit les principaux acteurs (CA, syndicats, MSA, assureurs, collectivités) à l'initiative de la Chambre d'agriculture dans certains départements⁷.
- **La diffusion d'informations et contacts** nécessaires aux démarches à effectuer. La communication est gérée en lien avec d'autres acteurs, dont les médias.

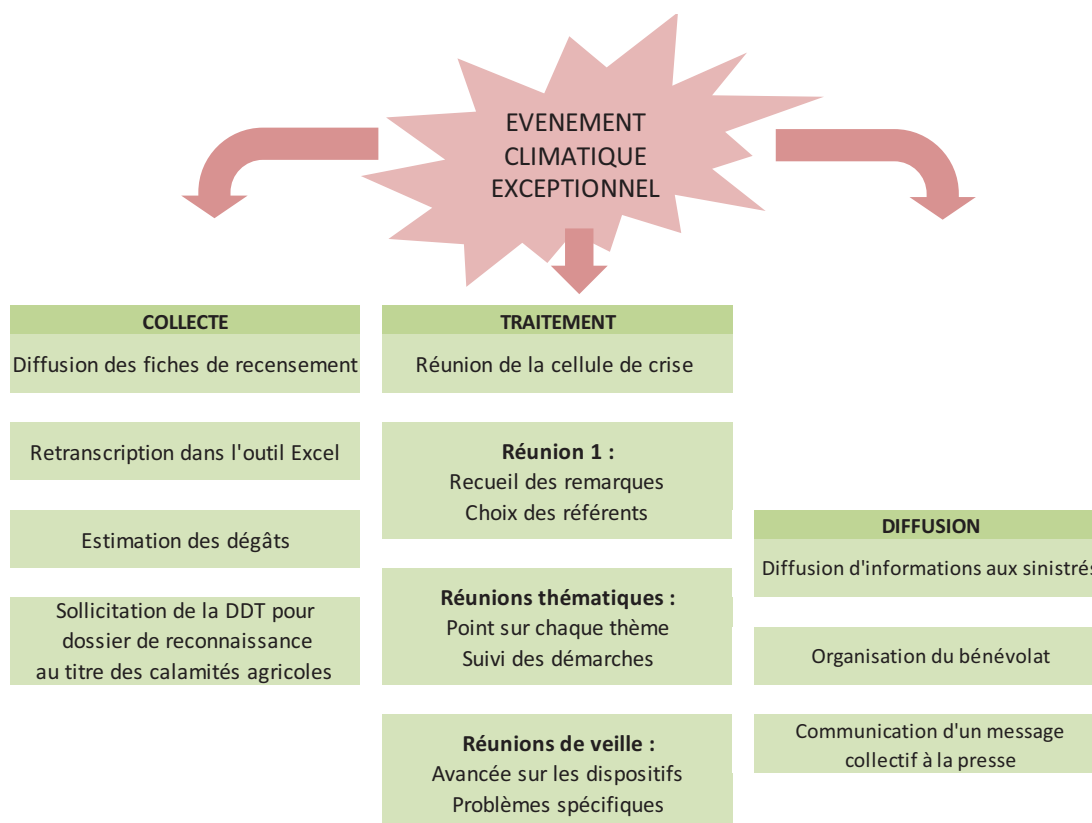


Figure 3 Actions des Chambres d'agriculture en situation de crise



Les prochains paragraphes sont à nuancer en fonction de l'ampleur de l'événement climatique. Il n'existe pas de critères objectifs pour organiser la réunion d'une cellule de crise. Des éléments de décision sont proposés dans l'encadré 1.

⁷ Dans certains départements, c'est le Conseil de l'agriculture départemental (« CAF départemental ») qui se réunit en cellule de crise.

3.1 Organiser la collecte d'informations

Après un évènement climatique exceptionnel, la CA peut appuyer les DDT(M) pour recenser les agriculteurs sinistrés et les dégâts subis. Cette approximation des pertes et des coûts de reconstruction est primordiale pour lancer la procédure des calamités agricoles et les diverses démarches d'indemnisation. Cette action est menée par les DDT(M), mais l'appui des CA est souvent requis. En règle générale, des conseillers des CA mènent alors des visites de terrain sur les exploitations, afin d'estimer les dégâts (type de pertes, estimation chiffrée, nombre d'agriculteurs touchés). Certaines CA utilisent « Nos Territoires » pour réaliser ce recensement : cet outil permet de réaliser rapidement (2-3 jours) une cartographie précise des zones touchées (directement lors des visites terrain des conseillers), qui sert ensuite à faire réagir l'administration, à informer les agriculteurs et les partenaires...

Certaines CA diffusent des fiches de recensement afin d'optimiser la collecte d'informations sur leur site internet. Des modèles de fiches sont disponibles par exemple sur le site internet de la Chambre du Var (voir annexe). Ils ont été travaillés en partenariat avec la DDTM du Var, pour correspondre aux attentes de l'administration en termes de données à fournir par les sinistrés. L'outil de collecte des informations a été évalué et amélioré par les agriculteurs sinistrés du département lors des pluies et inondations de l'automne 2014. Ces fiches de recensement peuvent être retranscrites au sein d'un tableur informatique, qui servira à réaliser une estimation du coût total du sinistre suivant le barème des calamités agricoles.

Ce questionnaire de recensement n'est pas indispensable, en particulier lorsque les DDT(M) réalisent de manière efficace la première estimation des dégâts. En règle générale, le travail d'observation des experts suffit à estimer globalement les pertes subies dans des délais courts. Il peut toutefois être intéressant lors de crises de grande ampleur.

Se basant sur ces informations chiffrées, la Chambre d'agriculture et les professionnels peuvent solliciter la DDT(M) pour monter un dossier de reconnaissance au titre des calamités agricoles (comme décrit en première partie).

3.2 Constituer la cellule de crise

En parallèle, la survenue d'un évènement climatique occasionne la constitution d'une cellule de crise. Elle réunit l'administration, les syndicats et les Chambres d'agriculture pour organiser l'appui aux sinistrés et la communication autour de l'évènement climatique.

Une consultation de plusieurs Chambres d'agriculture a permis d'établir une liste d'éléments nécessaires à la constitution d'une cellule de crise, donnant un cadre pour l'organisation des réunions lors de périodes de crise et la démarche à suivre. Une liste des acteurs à mobiliser est également proposée dans ce guide : des acteurs spécifiques doivent être présents pour pouvoir répondre aux différentes questions et faire avancer les dossiers d'aide aux sinistrés (voir encadré 1).

Pour encourager l'implication des acteurs dans la cellule de crise, certaines Chambres ont suggéré de faire signer à tous les participants une « charte de gouvernance ». Celle-ci peut être rédigée sur la base des éléments contenus dans l'encadré ci-après.

Encadré 1 : ELEMENTS POUR LA CONSTITUTION D'UNE CELLULE DE CRISE

- **Déclenchement :**

Il n'existe pas de seuil de déclenchement (aucune notion d'hectare, de pourcentage de chiffre d'affaire impacté, ou de nombre d'exploitants touchés). Les questions à se poser pour le déclenchement de la cellule de crise peuvent être les suivantes :

- La catastrophe est-elle supportable économiquement par chaque agriculteur ?
- La Chambre d'agriculture est-elle capable de traiter les demandes aux cas par cas ?

La médiatisation d'un événement ou l'implication de responsables politiques peuvent également être des facteurs déclencheurs.

- **Organisation des réunions :**

L'ensemble des acteurs sont convoqués à une première réunion de coordination. La présence d'agriculteurs sinistrés est indispensable afin de recueillir leurs avis. Il s'agit :

- de témoigner aux sinistrés l'investissement et le soutien de la CA et des collectivités ;
- de nommer des référents chargés du suivi d'un dispositif spécifique ;
- pour les prochaines réunions, les syndicats désignent des référents agriculteurs, représentants des filières touchées. Ils seront les porte-parole des sinistrés lors des réunions de crises.

Les réunions suivantes sont thématiques et opérationnelles. Ces réunions rassemblent uniquement les référents agriculteurs et les professionnels pouvant apporter des réponses à des problèmes ciblés. La Chambre d'Agriculture peut disposer d'un tableau de contacts de professionnels compétents pour chaque organisme.

Enfin, **des cellules de veille** peuvent être organisées afin de faire le bilan à l'issue d'une crise, pour analyser les problèmes rencontrés et identifier les points à améliorer.

Chaque réunion se solde par la rédaction d'un procès-verbal (exemple en Annexe 2).

- **Communication :**

Si le souhait est formulé de communiquer sur l'évènement, rédaction d'un message collectif unique à transmettre à la presse et aux participants de la cellule. L'enjeu est de réussir à gérer le niveau de communication pour peser auprès des pouvoirs publics sans pour autant affoler les marchés.

- **Liste non exhaustive d'acteurs à impliquer :**

Préfecture ou sous-préfecture, Conseil Régional, Conseil Général, FranceAgriMer, DDT(M), DRAAF, Chambres d'agriculture, Banques, Assurances, Syndicats, Syndicats de filières, INAO, Agence de l'eau, MSA, Impôts, Douanes, DIRECCTE.

3.3 Optimiser la diffusion de l'information

Dans le cadre d'un événement climatique exceptionnel, il est crucial de maîtriser la diffusion d'informations de deux natures :

- Informations pratiques destinées aux sinistrés ;
- Informations relatives à la communication autour de l'événement (en particulier destinées à mobiliser des dons et de la main d'œuvre bénévole).

Si les professionnels souhaitent communiquer sur l'événement, un message collectif unique doit être transmis à la presse, afin qu'il n'y ait pas de divergence de versions entre les organismes présents à la cellule de crise. Les réunions se terminent par la rédaction d'un communiqué de presse envoyé ensuite aux participants de la cellule. Il est important que la cellule de crise soit à l'origine de la première communication des dégâts et de ne pas attendre que les journalistes communiquent sans la consulter.

Les besoins et disponibilités en bénévoles sont généralement gérés par le syndicalisme. Les Chambres d'agriculture peuvent venir en appui (en particulier parce qu'elles peuvent faire le lien auprès des agriculteurs non syndiqués). Quelques modalités de gestion du bénévolat sont indiquées dans l'encadré 2.

Encadré 2 : **GESTION DU BENEVOLAT**

Lors d'un évènement climatique, des bénévoles se mobilisent pour venir en aide aux sinistrés afin d'effectuer les travaux d'urgence sur les exploitations.

Certains syndicats ont leur propre réseau de bénévoles qu'ils organisent. Les bénévoles ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être orientés vers les exploitations sinistrées. *

Missions de la Chambre d'agriculture :

Les Chambres d'agriculture n'ont pas vocation à organiser le bénévolat dans les exploitations mais y contribuent en renfort du syndicalisme grâce aux actions suivantes :

- Recensement des besoins en main d'œuvre dans les exploitations lors de la collecte d'informations ;
- Transmission des besoins recensés aux syndicats ;
- Lancement d'un appel au bénévolat sur le site Internet et mise à disposition d'un numéro de téléphone pour les personnes souhaitant se porter bénévole ;
- Orientation des bénévoles vers les syndicats.

Les syndicats se chargent alors de gérer le bénévolat et de répartir les bénévoles dans les exploitations en fonction des besoins. Une personne référente peut être désignée dans chaque syndicat pour simplifier la collaboration.

Lors de la réception des appels des bénévoles, les Chambres d'Agriculture doivent prévenir que des informations personnelles seront transmises aux syndicats. Ces derniers doivent quant à eux s'engager à n'utiliser ces listes de contacts que pour la répartition du bénévolat et non à des fins de démarchage. Les syndicats s'engagent également à apporter leur appui aux exploitants quel que soit leur syndicat de référence et qu'ils soient syndiqués ou non.

Collecte de dons et actions caritatives :

Il arrive que des dons soient adressés aux sinistrés. Dans le Var, une association est en cours de création afin de collecter ces fonds pour financer le bénévolat et la location de matériel. Cette association pourrait être composée du Président de la Chambre, des membres de chaque syndicat ainsi que de certains membres de la cellule de crise. Cette association s'occuperait du côté financier et logistique (logement, nourriture) du bénévolat et non de la répartition des bénévoles dans les exploitations. De plus, l'association pourrait gérer la mise à disposition de matériel ou de main d'œuvre par la collectivité, comme l'intervention des sapeurs-pompiers, des sapeurs forestiers ou de la sécurité civile.

4 Conclusion : l'intervention des Chambres d'agriculture en situation de crise

Les conseillers de Chambres d'agriculture sont des interlocuteurs privilégiés auprès des agriculteurs et leur expertise est donc précieuse en contexte de crise pour comprendre les sinistres subis par l'exploitation, assurer la communication et l'accompagnement sur les mesures mises en œuvre et faire le lien avec l'administration.

L'implication des Chambres d'agriculture est modulée en fonction de la gravité de l'événement : si l'événement ne touche qu'un territoire ou un nombre d'agriculteurs restreints, il n'est pas toujours nécessaire de mobiliser la cellule de crise et la gestion de la crise peut être intégralement menée par la DDT(M). **C'est l'une des difficultés de la gestion de crise : il n'existe pas d'indicateurs précis permettant de déterminer les acteurs à impliquer et les moyens à mettre en œuvre.** La médiatisation de l'évènement et les souhaits politiques formulés peuvent aussi conduire à gérer différemment des évènements d'ampleur similaire.

Dans certains départements régulièrement touchés par des événements climatiques, un conseiller est identifié pour participer au recensement des dégâts et participer aux cellules de crise, toutes filières confondues. Toutefois, les Chambres d'agriculture ne possèdent pas encore de « culture commune » autour de la gestion des crises. Ainsi, à la survenance d'une crise (et selon son ampleur et sa médiatisation), cette mission peut aussi être confiée alternativement au directeur, à un chef de service, à un conseiller d'entreprise ou à un conseiller spécialisé (si une filière particulière est touchée). **Disposer d'un réseau de correspondants identifiés sur la gestion des risques permettrait de mieux coordonner les actions menées dans les départements et au niveau national, et de mutualiser et capitaliser sur les expériences de chacun.** En situation de crise, une excellente réactivité est nécessaire pour limiter les dégâts et débiter à temps les démarches de soutien aux exploitations touchées.

Il faut enfin rappeler que les dispositifs de gestion de crises existants ne compensent pas en intégralité les pertes subies et une situation de crise s'avère toujours inconfortable pour l'exploitation. La mission des Chambres, en tant qu'acteur de conseil et de développement rural, est de **mettre l'accent sur les instruments et techniques de prévention** des risques et des crises dans les exploitations. Les pistes de réflexion qui peuvent être données aux agriculteurs sont multiples :

- Système de production (assolement, rotations, situation des parcelles...)
- Techniques préventives (filets para-grêle, irrigation, micro-aspiration...)
- Transfert du risque à un opérateur externe (assurances récolte, fonds de mutualisation)
- Diversification des modes de commercialisation (contractualisation, marchés à terme, circuits courts...)
- Gestion des stocks et épargne défiscalisée (DPA, DPI)...

Certaines Chambres d'agriculture proposent d'ores et déjà des modules de formation individuelle ou en groupe autour de ces thématiques : sensibilisation, diagnostics des risques en exploitation, rédaction du document unique d'évaluation des risques, appui à la connaissance des marchés, formations sur les assurances... Une partie de ces formations est notamment dispensée au moment du stage d'installation.



L'adresse email calamite@apca.chambagri.fr est l'adresse dédiée à la gestion des crises à l'APCA. N'hésitez pas à l'utiliser pour : demander des renseignements, envoyer des informations relatives aux dossiers de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles, échanger sur les discussions qui ont lieu en CNGRA.

5 Quel regard porter sur l'implication des Chambres d'agriculture dans la gestion des crises ?

Le travail de rédaction de ce guide a permis de réaliser l'analyse suivante, qui doit servir de base pour améliorer constamment l'action des Chambres en situation de crises.

Les Chambres d'agriculture : incontournables dans la gestion des crises	Les faiblesses du dispositif actuel
<p>Un réseau de conseillers proches du terrain et une bonne connaissance des situations locales</p> <p>Des élus impliqués dans la gestion de crise, capables de relayer l'information et participer à la prise de conscience collective</p> <p>Capacité à informer, former, communiquer</p> <p>Présence systématique des Chambres d'agriculture dans les cellules de crise au niveau départemental</p> <p>Présence de l'APCA au Comité national de gestion des risques en agriculture</p>	<p>Pas de conseiller identifié dans toutes les Chambres d'agriculture comme « référent gestion de crises ».</p> <p>Pas systématiquement d'interlocuteurs sur le terrain (« fermes sentinelles ») pour avoir une connaissance précise de la situation et de l'ampleur des dégâts à la survenance d'une crise.</p> <p>Des modalités de déclenchement de la cellule de crise difficiles à formaliser</p> <p>Des modalités d'action différentes selon les Chambres d'agriculture</p>
Comment renforcer l'appui des Chambres ?	Scénario à éviter
<p>Un interlocuteur identifié dans chaque département pour accompagner les missions d'enquête</p> <p>La constitution d'un réseau de partage d'informations et d'outils pour la mise à jour des barèmes départementaux et pour une intervention plus efficace en cas de crise</p> <p>Une remontée de toutes les informations au niveau national pour défendre les spécificités de chaque dossier en CNGRA et avoir une vision générale des crises</p> <p>Un conseil orienté vers les méthodes de prévention des risques dans les exploitations, qui permet de limiter l'ampleur des sinistres et les conséquences sur les exploitations.</p> <p>Un réseau de « fermes sentinelles » capables d'informer la Chambre de la situation sur le terrain.</p>	<p>Des conseillers isolés pour gérer une crise (en particulier dans les départements les moins fréquemment exposés)</p> <p>Une absence de mutualisation et de capitalisation sur les expériences de chacun</p> <p>Une perte en efficacité de l'action combinée des acteurs (délais d'instruction et de paiement des dossiers allongés)</p>

Annexe 1 : Point financier – régime des calamités agricoles

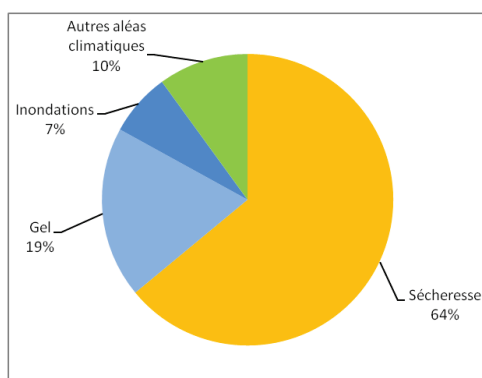
Des recettes issues en moyenne à 61 % de contributions professionnelles et à 39% de

Année	Recettes - Contributions additionnelles brutes de frais d'assiette	Recettes - Subventions de l'Etat au titre des calamités agricoles	Dépenses - Indemnités versées nettes de restitutions par année de survenance des calamités agricoles
2000	79	5	19
2001	86	7	41
2002	89	5	107
2003	92	249	666
2004	90	197	26
2005	92	3	265
2006	91	114	170
2007	93	82	52
2008	94	32	120
2009	97	0	95
2010	101	33	99
2011	106	9	263
2012	114	112	81
2013	120	0	17
total	1344	848	2021
moyenne	96	61	144

subventions de l'Etat :

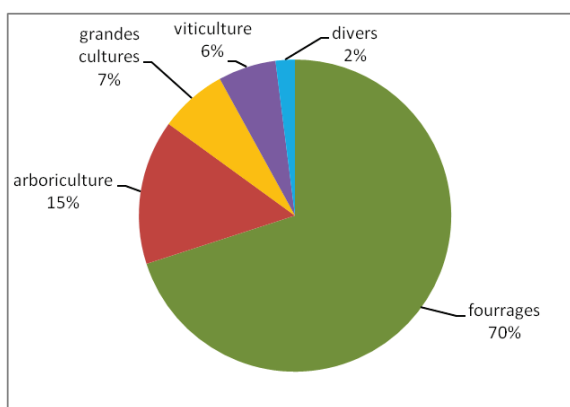
Tableau : Dépenses et recettes du FNGRA de 2000 à 2013 (en millions d'€) (Ministère de l'agriculture)

Une prépondérance du risque de sécheresse dans les indemnisations :



Graphique : Répartition des indemnités par type de risque (en moyenne sur la période 1980-2013)

Des indemnisations principalement captées pour des dégâts sur fourrages :



Graphique : Répartition des indemnités par culture (en moyenne sur la période 2000-2012)

Annexe 2 : Exemple de procès-verbal rédigé à l'issue d'une réunion de la cellule de crise



Cellule de Crise N°1-2014

OBJET : Procès-Verbal Cellule de Crise Inondations 18-19/01/14

Date : 20 janvier 2014 à 9h30 à Hyères (salle du SCRADH)

Rédactrice : François DROUZY

Destinataires : Participants présents

PRESENTS : Voir liste jointe

ASSISTAIENT EGALEMENT : M. François DROUZY ; Camille BERANGER ; Marc HOFMANN

▲ **Ordre du jour :**

- 1- Point sur la situation
- 2- Mesures à mettre en œuvre
- 3- Questions diverses

Le Président Alain BACCINO étant parti sur le terrain avec la venue annoncée du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, Jean Pierre EMERIC préside la séance.

1. Point sur la situation

Malheureusement habitués à ce type de situation, sous l'impulsion du Président BACCINO, la Chambre d'Agriculture a organisé en urgence cette cellule de crise, avec les partenaires locaux rapidement disponibles, pour faire le point sur la situation des inondations du week-end et pour activer une organisation d'assistance auprès des agriculteurs afin de les accompagner au mieux dans leurs démarches de première urgence.

Il est rappelé que le guichet d'accueil est réactivé sur l'antenne de Vidauban avec un n° de téléphone unique, le : **04 94 99 74 00** et courriel : vidauban@var.chambagri.fr

Il s'agit en priorité de faire un recensement des sinistrés en matière de types de production, d'ha impactés, et d'estimation des dégâts. Une fiche de collecte d'informations individuelles va être diffusée via tous les organismes relais (syndicats, Sica, MSA, fournisseurs, etc.) pour que la Chambre d'Agriculture centralise les informations. Cette liste permettra d'avoir une évaluation du nombre d'agriculteurs touchés et le montant des dégâts par production.

Un communiqué sera diffusé sur Var Matin, un bulletin de premières informations sera envoyé par mail à tous les contacts déjà connus dans les bases de données (anciens sinistrés, adhérents Mag Viti-Oeno, Mag'Agri, viticulteurs appellation Pierrefeu-La Londe, etc.).

2. Les mesures mises en œuvre

La procédure « Calamités agricoles » va être lancée. Olivier GARCIN de la DDTM rappelle les différentes étapes de cette démarche lourde mais réglementaire :

- Missions d'enquête (dès cette fin de semaine) pour définir le périmètre, les filières sinistrées et les types de dégâts (pertes de fonds et récolte)
- Consultation départementale (commission d'expertise - CDE) qui validera les éléments d'évaluation des pertes (mi-février)
- La Commission nationale de la Gestion des Risques Agricoles – CNGRA – proposera, sur la base du rapport départemental un arrêté ministériel de reconnaissance de calamité agricole (mi-mars).
- Les dossiers de demande d'indemnisation seront alors à déposer auprès de la DDTM.

2

Rappel des conditions d'éligibilité :

Sont considérés comme calamités agricoles, les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants.

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGCA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les bâtiments ou les contenus des bâtiments de l'exploitation.

La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGRA.

Attention, certains dommages ne sont pas indemnisables

Sont considérés comme assurables et donc exclus de toute indemnisation :

1) en ce qui concerne les pertes de récolte :

- Les pertes sur vignes, céréales, oléagineux, protéagineux, et plantes industrielles pour l'ensemble des risques climatiques ;
- Les pertes dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnisables ;

2) en ce qui concerne les pertes de fonds,

- Les dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières) et aux équipements d'irrigation.

- Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables ;
- Des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets paragrêle et armatures) ;
- les animaux en plein air touchés par la foudre ;
- la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Une indemnisation des pertes de fonds pour tous les agriculteurs et éleveurs pour des pertes supérieures à 1000 €.

3

Il est soulevé le problème grave du nouveau barème 2013 qui n'a pas été validé par la DRAAF mais pourtant mis à jour suite à plusieurs séances de travail l'année dernière. Une intervention du Président BACCINO auprès du Préfet et de M. Le DRAAF est à prévoir.

Les mesures « Chômage Partiel » / DIRECCTE

Pour faire face aux problèmes du maintien de l'emploi, pour les agriculteurs employeurs de mains d'œuvre, la DIRECCTE va certainement mettre en place un dispositif exceptionnel de chômage partiel. François DROUZY participe demain à une réunion à la Préfecture avec les acteurs économiques sur les mesures exceptionnelles mises en place par les services de l'Etat. Une information sera diffusée dès que possible.

MSA

Laurent GAUTRON informe qu'un service d'accueil téléphonique a été mis en place pour les adhérents via le n° de téléphone : **04 94 60 39 60** pour 2 thématiques :

- soutien social pour répondre à des urgences personnelles (aides aux équipements ménagers, aide psychologique, etc.).
- service cotisations : gel, report, étalement des échéances à venir et prise en charge partielle des cotisations jusqu'à 3800 € (enveloppe de 100 000 € affectée à ce jour pour les exploitations en difficultés).

Besoin de main d'œuvre / Conseil Général

Un appel au bénévolat sera lancé pour venir en aide aux sinistrés. En lien direct avec les syndicats, les besoins seront recensés via la fiche de recensement, les mises en relation seront proposées d'ici 2-3 jours une fois les premières urgences traitées.

Suite à la demande de Gilles MILLO de la FDSEA, Karine MONIER du CG 83 informe que selon la disponibilité des équipes des Services techniques du Conseil général pour intervenir dans des opérations de déblaiements sur des exploitations sinistrées, ces derniers pourront être mis à disposition. Mais il faudra faire remonter précisément les besoins et leur transmettre rapidement. F. DROUZY fera le lien.

Une intervention plus ciblée du CG pourra être également sollicitée en fonction de l'état des lieux à venir et les attentes précises.

Réunion inter-consulaire

La Préfecture du Var met en place ce **mardi 21/01/14 à 14h00** une permanence inter-consulaire pour accueillir les entreprises sinistrées. Elle aura lieu au **Centre Olbia – Rue du Soldat Bellon à Hyères – Tél. 04 94 22 63 60**

Crédit Agricole

Claire SARI informe que le Crédit Agricole mettra en place certains dispositifs pour accompagner et aider leurs sociétaires sinistrés, comme il l'a déjà fait auparavant lors des catastrophes précédentes : gel-report d'échéances de prêt, prêts à court terme à taux préférentiel, etc.

Concernant PACIFICA, les agents sont déjà sur le terrain, tous les moyens sont mis à disposition pour répondre au plus vite aux assurés.

3. Questions diverses

Prochaine cellule de crise

Elle sera convoquée plus largement, comme à l'habitude. La date du **mardi 28 janvier 2014 à 17h00** est proposée, le temps d'avoir des éléments d'état des lieux les plus précis possibles. Le lieu sera confirmé dès que possible.

Annexe 3 : Exemples d'utilisation du site internet des Chambres d'agriculture

Site Internet de la CA Charente :

- Publication d'actualités en continu sur la page principale
- Démarches administratives à suivre
- Publication d'une actualité incitant les sinistrés à se faire connaître
- Questionnaire en ligne pour le recensement

<http://www.charente.chambagri.fr/orages-de-grele-juin-2014.html>

Signalez vous auprès de la Chambre d'agriculture

Vous avez été touché par l'orage et avez eu des dégâts sur votre exploitation ? Faites vous connaître auprès de la Chambre d'agriculture en renseignant ce formulaire.

Vos coordonnées

Prénom NOM*

Société (si individuel, noter votre nom)*

Adresse

Code postal*

Ville*

Téléphone portable*

Téléphone fixe

Email*

Dégâts

Type de dégât

- Vigne Céréales à paille Maïs Tournesol Autres céréales
 Productions fourragères Légumes Bâtiment, matériel Autre

Surfaces touchées en vigne

Mes parcelles de vigne sont touchées :

Surface touchée en céréales ou production fourragère (possible de détailler dans le cadre Libre expression)

Mes parcelles de céréales ou pf sont touchées :

Surface touchée en légumes

Mes parcelles de légumes sont touchées :

Site Internet de la CA Var :

- Une interface dédiée aux événements climatiques extrêmes
- Accès direct aux informations essentielles et la démarche à suivre
- Accès aux informations générales sur la procédure Calamités agricoles
- Contacts dans le bandeau droit

<http://www.ca83.fr/intemperies-2014.html>

Intempéries 2014 :

Fortes pluies de novembre : le guichet unique d'accueil et de recensement est réactivé

Suite aux fortes pluies du mois de novembre et aux dégâts survenus sur plusieurs exploitations, la **Chambre d'Agriculture du Var a réactivé le guichet unique d'accueil et de recensement des exploitations sinistrées**. Tous les agriculteurs et agricultrices concernés sont invités à :

- **contacter la cellule de crise agricole au 04 94 99 74 00**
- **remplir une fiche de recensement de ses dégâts et à la retourner à la Chambre d'Agriculture**

- [Fiche "Viticulture"](#)
- [Fiche "Horticulture - Pépinières - Maraîchage - PPAM"](#)
- [Fiche "Élevage - Fourrages - Prairies - Céréales"](#)
- [Fiche "Arboriculture"](#)

- informer leur mairie
- déclarer les dégâts occasionnés auprès de leur assureur sous 5 jours (par lettre recommandée avec accusé de réception).

Une procédure "Calamité Agricole" est en cours.

Orages et grêles de septembre : la cellule de crise réactivée

Règlementation & Normes de sécurité pour le montage / démontage / et l'entretien / maintenance de serres

- [Consulter le Guide "Travaux en hauteur en serres et tunnels : état des lieux des règles et pratiques"](#)

Cellule de crise agricole

TEL : 04 94 99 74 00
Fax : 04 94 99 73 99
Mél : ydauban@var.chambagri.fr

Contact MSA

Aides sociale, financière, psychologique,

TEL : 04 94 66 33 66

Site web : www.msaprovenceazur.fr

CONTACTS UTILES

[Liste Entreprises de réparation de serres \(enlèvement de verres cassés et remplacement, fourniture de verres\)](#)

Procédures

[Tout savoir sur la procédure :](#)

[Calamité Agricole](#)

[Entretien des cours d'eau](#)

Catastrophe naturelle

[Télécharger l'arrêté de déclaration de l'état de catastrophe naturelle suite aux fortes pluies de novembre 2014.](#)

Activité partielle

A partir du 1er octobre 2014 la procédure d'activité partielle (ancien "chômage partiel") est allégée et simplifiée. Elle peut être réalisée entièrement en ligne

[Télécharger la note d'information générale](#)

[Télécharger la note d'information aux entreprises](#)

Pour des informations complémentaires sur le dispositif :

Site Internet de la CA Hérault :

- Communication après la reconnaissance au titre de calamité agricole pour orienter les agriculteurs vers le site de la DDTM et avoir accès aux dossiers de demande d'aide.

<http://www.herault.chambagri.fr/internet-hors-menu/cinem-actu/archives-actu/detail-archive/actualite/reconnaissance-de-calamite-agricole-inondations-automne-2014.html>

Les actualités de la Chambre d'agriculture de l'Hérault

Le 19/11/2014 15:18 Il y a : 49 jour(s)

Reconnaissance de calamité agricole Inondations automne 2014

Auteur : LACHENAL R.

Le Comité national de gestion des risques en agriculture réuni le 12 novembre 2014 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les dommages liés aux pluies intenses et inondations du 15 septembre au 7 octobre 2014.

Les dossiers sont d'ores et déjà disponibles et doivent être renvoyés avant le 19 décembre auprès de la DDTM de l'Hérault.

Le Comité national de gestion des risques en agriculture réuni le 12 novembre 2014 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les dommages liés aux pluies intenses et inondations du 15 septembre au 7 octobre 2014.

Le dossier de demande d'indemnisation est constitué :

- du formulaire de demande d'indemnisation,
- des annexes,
- de la notice.

Il est précisé que les exploitants agricoles ne sont plus tenus de retourner les formulaires de demande via les mairies qui n'ont plus à les viser ni à les soumettre à l'avis de la commission communale.

Le dossier devra être déposé à la DDTM au plus tard le **19 décembre 2014**.

Seules les pertes de fonds nécessitent le passage d'un expert, et uniquement dans le cas où les travaux sont effectués par l'exploitant. Dès lors que l'exploitant dispose de devis ou de factures pour la remise en état des fonds, le passage de l'expert n'est pas requis. Par ailleurs, l'expertise pourra être réalisée après le dépôt du dossier de demande d'indemnisation.

Les travaux de remise en état peuvent être commencés, dès lors que vous gardez la trace des dégâts subis, et indépendamment du passage d'un expert.

Vous devez obligatoirement déposer le dossier de demande d'indemnisation. C'est une étape indispensable qui permettra de vérifier l'éligibilité de l'exploitation (statut agricole et assurance).

Si vous êtes fermier vous devez faire signer à votre propriétaire une attestation comme quoi il vous autorise à faire les travaux et percevoir les indemnités.

Contact
Renald LACHEHAL : 04 67 20 88 58

